



Octobre 2008

Rapport sur le salaire des cadres en 2007

Rapport à l'intention de la Délégation des finances des Chambres fédérales sur la rémunération et sur d'autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et des établissements de la Confédération

Exercice 2007

Table des matières

1	Point de la situation	3
2	Champ d'application	3
2.1	Application directe de l'ordonnance sur les salaires des cadres.....	4
2.2	Application par analogie de l'ordonnance sur les salaires des cadres.....	4
2.3	Exceptions.....	5
3	Résultats	6
3.1	Département fédéral de l'intérieur (DFI).....	7
3.2	Département fédéral de justice et police (DFJP)	20
3.3	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).....	23
3.4	Département fédéral des finances (DFF).....	31
3.5	Département fédéral de l'économie (DFE).....	35
3.6	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)	45
4	Annexes	63
	Annexe 1: Ordonnance sur les salaires des cadres du 19 décembre 2003	63
	Annexe 2: Décisions de principe du Conseil fédéral du 19 décembre 2003	68
	Annexe 3: Liste des filiales de La Poste et des CFF	69

1 Point de la situation

Dans le présent rapport, le Conseil fédéral donne des informations sur la mise en œuvre de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur la rémunération et sur d'autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et des établissements de la Confédération (« loi sur les salaires des cadres »)¹. Cette loi fédérale a permis d'ancrer des dispositions correspondantes à l'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)² et de s'y référer, pour les entreprises soumises à des lois spéciales, dans les lois concernant comportant un renvoi à la LPers.

L'ordonnance du 19 décembre 2003 sur les salaires des cadres³ (cf. annexe 1) concrétise les principes du Conseil fédéral. Le 11 janvier 2006, celui-ci avait décidé de faire examiner la nécessité d'adapter l'ordonnance. Entre-temps, cet examen a révélé qu'aucune modification n'était requise.

En plus de la mise en vigueur de l'ordonnance sur les salaires des cadres, le 19 décembre 2003, le Conseil fédéral a arrêté d'autres principes ne pouvant être réglés dans l'ordonnance (cf. annexe 2). Ces derniers visent essentiellement à ce que les salaires des membres de la direction et les honoraires des membres des conseils d'administration ne soient pas fixés avec la participation directe ou exclusive des bénéficiaires. En outre, les membres des conseils d'administration doivent déclarer leurs intérêts.

Conformément à l'art. 15 de l'ordonnance sur les salaires des cadres, les départements compétents assurent l'exécution de l'ordonnance et des décisions de principe du Conseil fédéral. Les entreprises et les établissements rendent compte chaque année, sous une forme standardisée, de l'application de la présente ordonnance aux départements dont ils dépendent, à l'intention du Conseil fédéral et de la Délégation des finances des Chambres fédérales. L'Office fédéral du personnel fixe les règles de présentation des rapports et coordonne la collecte des données. Il revient aux départements d'évaluer les données et de prendre des mesures le cas échéant.

Les données des entreprises et des établissements contiennent des informations sur les prestations de l'employeur telles que rémunération, honoraires, prestations annexes et prévoyance professionnelle ainsi que sur d'autres réglementations. Par ailleurs, la forme et le contenu du présent rapport ont été encore mieux adaptés à l'ordonnance sur le salaire des cadres et aux besoins de la Délégation des finances des Chambres fédérales et légèrement élargis.

2 Champ d'application

Le présent rapport distingue entre l'application directe de l'ordonnance sur les salaires des cadres et son application par analogie.

- L'ordonnance est *directement applicable* aux entreprises et établissements selon l'art. 6a, al. 1, LPers, et l'art. 1 de l'ordonnance sur les salaires des cadres, étant donné qu'ils sont soumis au droit du personnel de la Confédération ou que les lois spéciales les concernant comportent des renvois à l'art. 6a LPers; cette catégorie comprend également les filiales sises en Suisse dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par une de ces entreprises (art. 6a, al. 5, LPers).
- L'ordonnance sur les salaires des cadres est *applicable par analogie* aux entreprises régies par le droit privé, dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par la Confédération et dont le siège se trouve en Suisse (art. 6a, al. 6, LPers). Dans ces

¹ RO n° 2 du 20 janvier 2004, RO 200 297

² RS 172.220.1

³ RS 172.220.12

cas, le Conseil fédéral veille à ce que les principes énumérés à l'art. 6a, al. 1 à 5, LPers, s'appliquent par analogie. Les principes du Conseil fédéral sont mis en œuvre au moyen d'une adaptation des statuts, d'accords contractuels ou d'autres mesures adéquates. Toutefois, seule l'obligation de déclarer conformément au droit des obligations s'applique aux entreprises cotées en bourse.

- Dans le cas de la SRG SSR idée suisse, la tâche incombant au Conseil fédéral est également mentionnée dans la loi spéciale (art. 35, al. 4, LRTV). Les principes légaux ont été mis en œuvre au moyen d'une disposition correspondante dans la concession de la SSR.

2.1 Application directe de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Département fédéral de l'intérieur (DFI)

- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA; art. 1, let. d, ordonnance sur les salaires des cadres)
- Swissmedic (art. 1, let. c, ordonnance sur les salaires des cadres)
- Domaine des EPF et instituts fédéraux de recherche (art. 1, let. a, ordonnance sur les salaires des cadres)

Département fédéral de justice et police (DFJP)

- Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI; art. 1, let. b, ordonnance sur les salaires des cadres)

Département fédéral des finances (DFF)

- Caisse fédérale de pensions PUBLICA (art. 1, let. a, ordonnance sur les salaires des cadres)

Département fédéral de l'économie (DFE)

- Assurance suisse contre les risques à l'exportation (art. 1, let. e, ordonnance sur les salaires des cadres), dès l'exercice 2007
- Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP; art. 1, let. a, ordonnance sur les salaires des cadres), dès l'exercice 2007

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

- La Poste suisse (art. 1, let. a, ordonnance sur les salaires des cadres)
- Chemins de fer fédéraux CFF (art. 1, let. a, ordonnance sur les salaires des cadres)

2.2 Application par analogie de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Département fédéral des finances (DFF)

- Hôtel Bellevue-Immobilier SA, Berne (part de capital: 99,7%)

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

- Holding RUAG (part de capital: 100%), ainsi que les filiales dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par RUAG (art. 6a, al. 5, LPers):
 - RUAG Electronics
 - RUAG Ammotec
 - RUAG Aerospace

- RUAG Components
- RUAG Land Systems

Département fédéral de l'économie (DFE)

- SAPOMP SA (part de capital: 100%)
- Coopérative romande de cautionnement immobilier CRCI (part de capital: 71,7%)
- Hypothekar-Bürgschaftsgenossenschaft für Wohneigentumsförderung HBW (part de capital: 71,2%)
- Identitas (BDT) SA (part de capital: 51%)
- Union suisse du commerce de fromage SA (en cours de liquidation)

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

- SKYGUIDE, Société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne civils et militaires (part de capital: 99,9%)
- SRG SSR idée suisse (Société suisse de radiodiffusion et télévision, SSR), et les filiales dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par SRG SSR idée suisse :
- TV Productioncenter Zürich (centre de production de la télévision alémanique)
- Publisuisse SA
- Télétexte suisse SA
- Filiales dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par la Poste Suisse (uniquement les filiales intégralement consolidées selon l'annexe 3)
- Filiales dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par les Chemins de fer fédéraux (CFF; uniquement les filiales intégralement consolidées selon l'annexe 3)

2.3 Exceptions

En vertu de l'art. 42, al. 2, let. j, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale suisse (LBN)⁴, la Banque nationale est tenue d'appliquer par analogie l'art. 6a, al. 1 à 6, LPers, mais n'est pas soumise à l'obligation de rédiger un rapport au sens de l'ordonnance sur les salaires des cadres. Elle informe le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale conformément à l'art. 7 LBN dans son rapport annuel et dans le cadre du compte rendu annuel.

Parmi les entreprises dont le capital et les voix sont détenus à titre majoritaire par la Confédération, seule Swisscom SA n'est pas soumise à l'ordonnance sur les salaires des cadres et est libérée de l'obligation de rédiger un rapport, conformément à l'art. 6a, al. 6, LPers. Comme ses actions sont cotées en bourse, Swisscom SA est soumise aux art. 663 b^{bis} et 663c, al. 3, du code des obligations⁵ concernant les indications supplémentaires à fournir dans l'annexe au bilan.

Le présent rapport ne mentionne pas les indemnités versées aux membres de l'organe suprême de direction de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR), qui est opérationnelle depuis le 1^{er} septembre 2007, date de l'entrée en vigueur de la loi sur la surveillance de la révision. Du point de vue du reporting, la pertinence et la comparabilité limitées des données dues à une activité de quatre mois seulement parlaient en défaveur d'une prise en compte de l'ASR dans le rapport 2007. A partir de l'exercice 2008, l'ASR figurera dans le rapport ordinaire sur les salaires des cadres.

⁴ RS 951.11

⁵ RS 220

3 Résultats

Les informations complètes concernant les entreprises et établissements sont regroupées par département ci-après. Les montants s'entendent en francs suisses; les chiffres de l'année précédente sont indiqués entre parenthèses.

Les données se rapportant à l'ensemble des membres de l'organe de direction et aux autres membres de la direction ne tiennent pas compte des chiffres concernant la présidence; ceux-ci sont présentés séparément.

Le taux d'occupation indiqué pour l'organe de direction suprême correspond à un pourcentage moyen requis pour la fonction. Ce taux peut considérablement fluctuer ou être nettement plus élevé.

Les départements chargés de la surveillance ont analysé les données des entreprises et établissements et indiqué les mesures qui ont éventuellement été prises.

3.1 Département fédéral de l'intérieur (DFI)

3.1.1 Application directe de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA)	Nombre de collaborateurs: 2 814 (2 670)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 38 (36)	
		Total	Moyenne
	20% (20%)	5% (5%)	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	51 400 (50 200)	441 600 (445 700)	
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input checked="" type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/dimination des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir	1 952 (1529)	27 690 (28 594)	
Total CHF	53 352 (51 729)	469 290 (474 294)	
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)			
Remarques/Commentaires Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres. -			

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA)		Nombre de collaborateurs: 2 814 (2 670)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 3 (3)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	420 997 (487 501)*	1 130 325 (1 227 066)*	376 775 (425 689)*
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	90 000 (*)	270 000 (*)	90 000 (*)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	2 418 ** (14 343)	7 738 (38 193)	2 579 (12 731)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input checked="" type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:	**suppression des frais forfaitaires	**suppression des frais forfaitaires	
Total CHF	513 415 (501 844)	1 408 063 (1 265 259)	469 354 (421 753)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	104 081 (56 578)	254 292 (148 405)	84 764 (49 468)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	69,1% (50%)		69,3% (50%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	selon une durée des fonctions de 6 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Dans la compétence du comité d'administration de la CNA***		
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)			
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
* Les bonifications du président et des autres membres de la direction étaient encore contenues dans les parts fixes l'année précédente.			
** Les autres prestations annexes du président et des autres membres de la direction étaient encore contenues dans les parts fixes l'année précédente.			
*** Activités accessoires/mandats dans des conseils d'administration avec approbation du comité d'administration (pp. 60 et 61 du rapport d'activité 2007): Ulrich Fricker: BBT AG, Zermatt et Root: développement de logiciels pour les institutions actives dans le domaine de la santé; MediData AG, Lucerne, développement de logiciels/transfert électronique des données; Venture Incubator AG, Zoug: soutien aux entreprises en démarrage; AGVA, Aargauische Gebäudeversicherung Aarau: établissement de droit public pour la prévention et l'assurance incendie/dégâts d'eau du canton d'Argovie; Advantis AG, Zurich: conseil en assurances et en caisses de pensions Willi Morger: caisse maladie CPT, Berne Ernst Mäder: membre du conseil d'administration/comité d'administration de MediData AG, Lucerne: développement de logiciels/transfert électronique des données; membre du conseil d'administration/comité d'administration de Private Equity Ltd., Zoug: société de participations.			
Calcul du bonus en fonction du résultat annuel de l'exploitation.			

Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques	Nombre de collaborateurs: 352 (355)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 6 (6)	
		Total	Moyenne
	8% (9%)	4% (3%)	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	28 000 (36 300)	97 950 (59 700)	16 325 (9950)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	4 000 (6 825)	26 300 (18 300)	4 383 (3 050)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	32 000 (43 125)	124 250 (78 000)	20 708 (13 000)
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Art. 5 de l'ordonnance sur l'organisation (RS 812.216)		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
En 2007, 8 séances ont eu lieu (2006: 6 séances). En plus, le comité chargé de la transformation a siégé à 2 reprises et le comité chargé des finances et du controlling à 6 reprises. Les charges ont augmenté par rapport aux années précédentes (accompagnement du projet de transformation, recrutement d'un nouveau directeur, formation de comités); le plafond de 100 000 francs fixé pour les indemnités journalières et autres indemnités a été dépassé de 56 000 francs environ.			

Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques		Nombre de collaborateurs: 352 (355)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 6 (7)	
		Total	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	20 833 (1.1.-31.1.) 121 666 (1.8.-31.12.) (250 000)	217 654 (indemnités contractuelles versées aux membres de la direction licenciés en octobre 2006) 1 118 305 (1 396 312)	186 384 (de 1 118 305) (199 473)
<ul style="list-style-type: none"> Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	0 (0)	63 000 (16 371)	10 500 (2338)
<ul style="list-style-type: none"> Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<ul style="list-style-type: none"> Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<ul style="list-style-type: none"> Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: 	1000 (12 000)	0 (0)	0 (0)
Total CHF	143 499 (262 000)	1 398 959 (1 412 683)	196 884 (201 811)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) <ul style="list-style-type: none"> - Volume des cotisations de l'employeur en CHF - Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations 	41 058 (selon dispositions de la caisse de pensions) (31 300) 50% (50%)	383 763* 254 312 (selon dispositions de la caisse de pensions) (187 114) 50% (50%)	
<ul style="list-style-type: none"> Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	170 000 (accord de séparation) (0)	90 000 (accord de séparation avec un membre de la direction) (0)	
<ul style="list-style-type: none"> Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 		6 mois (3 mois)	
<ul style="list-style-type: none"> Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	- (-)	- (0)-	
<ul style="list-style-type: none"> Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003) 	Art. 6 et 16ss. de l'ordonnance sur le personnel (RS 812.215.4)		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			

* Les 383 763 francs alloués à la prévoyance professionnelle (total des autres collaborateurs) concernent le financement de la rente transitoire et le rachat de la réduction de rente conformément aux accords de séparation.

Le poste de directeur est resté vacant pendant 6 mois. La rémunération est donc d'environ 110 000 francs inférieure à celle de l'exercice précédent. Les nouveaux membres de la direction confirmés dans leur fonction ou nouvellement nommés après les licenciements de l'automne 2006 ont touché des primes d'un montant total de 63 000 francs pour leurs prestations spéciales en 2007.

Un montant total de 643 763 francs a été versé aux membres de la direction (y compris au directeur) licenciés à l'automne 2006 (indemnités de départ, financement de la rente transitoire et rachat de la réduction de rente, selon entente avec la personne concernée).

Les contrats de travail avec le directeur et les membres de la direction prévoient désormais un délai de résiliation de 6 mois pour les deux parties (conformément à la décision du Conseil d'institut du 31 janvier 2007).

Domaine des EPF		Nombre de collaborateurs: 13 113 (12 808)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 10 (10)	
		Total	Moyenne
	100% (100%)	7 % (7%)	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	321 386 (317 575)	195 000 (195 000)	19 500 (19 500)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	5 000 (5 000)		
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	326 386 (322 575)	195 000 (195 000)	19 500 (19 500)
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	63 840 (40 056)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50% (50%)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Les 5 conseillers EPF non employés dans le domaine des EPF touchent un forfait annuel de 15 000 francs. Le vice-président touche un forfait annuel de 120 000 francs pour son mandat de 40%.			

EPF de Zurich		Nombre de collaborateurs: 6 566 (6 463)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 4 (3)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	312 577 (308 870)	1 141 000 (1 127 470)	285 251 (281 867)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	3 000 (3 000)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	315 577 (311 870)	1 141 000 (1 127 470)	285 251 (281 867)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	58 245 (33 100)	165 592 (119 000)	41 398 (29 750)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50% (50%)	50% (50%)	50% (50%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	-	-	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral	Conseil des EPF	
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
L'EPFZ a nommé une nouvelle présidente et une nouvelle rectrice en 2007. La direction de l'école a été élargie à 4 membres.			

EPF de Lausanne		Nombre de collaborateurs:	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 4 (4)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	312 577 (308 870)	1 141 000 (1 127 470)	285 251 (281 867)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	3 000 (3 000)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	315 577 (311 870)	1 141 000 (1 127 470)	285 251 (281 867)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	44 891 (33 100)	213 165 (119 100)	53 291 (29 775)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50% (50%)	50% (50%)	50% (50%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	-	-	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral	Conseil des EPF	
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
-			

EAWAG		Nombre de collaborateurs: 350 (346)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 4 (5)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	259 284 (246 989)	1 012 741 (1 036 598)	202 548 (207 319)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	259 284 (246 989)	1 012 742 (1 036 598)	202 548 (207 319)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	385 064 (25 506)	208 830 (117 597))	41 766 (23 519)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50% (50%)	50% (50%)	50% (50%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	-	-	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral	EAWAG	
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Au début de 2007, la nouvelle directrice a remplacé le directeur a.i. à la tête de l'EAWAG. L'employeur a versé une somme de rachat unique de 371 000 francs à la caisse de pensions. En août 2007, l'effectif de la direction a été réduit à 4 membres.			

EMPA		Nombre de collaborateurs: 758 (781)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 6 (7)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	278 494 (275 190)	1 161 058 (1 319 519)	193 509 (188 502)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	278 494 (275 190)	1 191 418 (1 319 519)	198 569 (188 502)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	35 726 (27 900)	243 319 (125 973)	40 553 (17 996)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50% (50%)	50% (50%)	50% (50%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	-	-	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral	EMPA	
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
La direction de l'EMPA a été réduite à 6 membres en janvier 2007.			

PSI		Nombre de collaborateurs: 1 502 (1 494)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 10 (9)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	274 632 (285 028)	2 123 709 (2 108 912)	212 370 (234 323)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	274 632 (285 028)	2 123 709 (2 108 912)	212 370 (234 323)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	34 531 (28 200)	413 342 (246 584)	41 334 (27 398)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50% (50%)	50% (50%)	50% (50%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	-	-	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral	PSI	
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Le directeur du PSI a été nommé à la présidence de l'EPF de Zurich au 1 ^{er} septembre 2007. Le PSI a ensuite été dirigé par intérim. La direction a été provisoirement augmentée d'un membre en 2007.			

WSL		Nombre de collaborateurs: 410 (394)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 7 (4)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	271 146 (257 280)	1 295 729 (693 375)	185 104 (173 343)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	271 146 (257 280)	1 295 729 (693 375)	185 104 (173 343)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	57 500 (0)	202 687 (68 180)	28 955 (17 045)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50% (50%)	50% (50%)	50% (50%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	-	-	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral	WSL	
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Jusqu'en juillet 2007, le WSL a été dirigé par un directeur ad intérim sur mandat, c'est pourquoi il n'en résulte aucun frais de prévoyance professionnelle pour l'employeur. Le nouveau directeur est en poste depuis août 2007. Les cotisations à la prévoyance professionnelle comprennent une première tranche de 52 000 francs pour le rachat dans la caisse de pensions (cf. art. 60b OPP 2). Dans le cadre d'une réorganisation, la direction a été provisoirement élargie à 7 membres en 2007.			

3.1.2 Application par analogie de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Aucune entreprise.

3.1.3 Évaluation globale du DFI

CNA

Nous estimons que les indemnités sont adéquates.

Des comparaisons avec les autres assurances ne sont guère possibles. D'autres assureurs, tels qu'Allianz, la Winterthur, la Zurich, la Bâloise, Generali, le Groupe Mutuel gèrent un portefeuille différent, lié en partie à d'autres prestations financières. Par ailleurs, ces entreprises sont soit beaucoup plus grandes soit beaucoup plus petites que la CNA (au niveau du volume des primes et du nombre de collaborateurs) et elles opèrent souvent également sur le plan international. Les indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction ne sont pas comparables non plus, du fait que ces personnes touchent souvent des actions et des options en plus des indemnités en espèces.

Swissmedic

Les indemnités des membres du conseil d'administration (conseil d'institut) sont modérées et la rémunération des membres et du président de la direction est comparable à celle qui est allouée dans le cas d'un office fédéral. La réorganisation complète de Swissmedic, qui a entraîné un profond changement au niveau de la direction, a nécessité davantage de séances du conseil d'institut que les années précédentes et entraîné une plus grande charge de travail pour la présidente dudit conseil, ce qui s'est traduit par une hausse des indemnités.

Domaines des EPF

Dans le domaine des EPF, la rémunération se conforme aux barèmes utilisés dans l'administration fédérale. En plus d'une participation de 50% aux cotisations d'épargne, le domaine des EPF a aussi participé à raison de 50% aux rachats de la caisse de pensions. Il s'agit d'une action unique.

3.1.4 Éventuelles mesures envisagées par le DFI

Aucune.

3.2 Département fédéral de justice et police (DFJP)

3.2.1 Application directe de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI)		Nombre de collaborateurs: 240 (233)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 38 (36)	
		Total	Moyenne
	2-3% (2%)	1% (2%)	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	11 808 (12 820)	38 098 (63 554)	4 762 (7 944)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	11 808 (12 820)	38 098 (63 554)	4' 62 (7 944)
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil de l'institut dans les limites du montant global fixé par le Conseil fédéral (art. 2 al. 1 OIPI)		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
En raison de l'exercice décalé de l'IPI, les chiffres concernent la période du 1 ^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008.			
Les indemnités journalières et l'indemnité supplémentaire accordées au président restent inchangées, sous réserve d'une adaptation adéquate au renchérissement annuel, depuis l'an 2000. Durant l'exercice 2007/2008, il y a eu deux séances ordinaires (année précédente: 2), aucune séance extraordinaire (1), ainsi que deux séances du comité chargé de suivre le projet de construction (6). La remise du mandat du président sortant au terme de la durée maximale du mandat à son successeur et l'introduction de ce dernier ont donné lieu à deux séances supplémentaires de la présidence.			

Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI)		Nombre de collaborateurs: 240 (233)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 3 (3)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	295 187 (293 807)	933 910 (924 255)	233 478 (231 064)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	295 187 (293 807)	933 910 (924 255)	233 478 (231 064)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	34 995 (34'738)	65 174 (66'426)	16 294 (16'607)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50% (50%)	50% (50%)	50% (50%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	12 mois	6 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	-	-	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil de l'Institut (art. 8 al. 3 LIPI) dans les limites du salaire maximum selon l'art. 4 al. 2 OPer-IPI		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
Les salaires de l'ensemble du personnel de l'institut ont été adaptés à compter du 1 ^{er} juillet 2007 à un renchérissement effectif de 0,5 % (cf. art. 9 al. 2 OPer-IPI). Deux membres de la direction qui sont souvent en déplacement sont titulaires d'un abonnement général des CFF qu'ils peuvent aussi utiliser à des fins privées.			

3.2.2 Application par analogie de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Néant

3.2.3 Evaluation globale du DFJP

L'IPI respecte toutes les prescriptions légales.

3.2.4 Eventuelles mesures envisagées par le DFJP

Aucune mesure n'est nécessaire.

3.3 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

3.3.1 Application directe de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Néant

3.3.2 Application par analogie de l'ordonnance sur les salaires des cadres

 Holding RUAG 		Nombre de collaborateurs: 6 050 (5 677)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 6 (6)	
		Total	Moyenne
	30 % (30 %)	10 % (10 %)	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	120 000 (120 000)	330 000 (330 000)	55 000 (55 000)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	120 000 (120 000)	330 000 (330 000)	55 000 (55 000)
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Assemblée générale		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
Le conseil d'administration de RUAG comprend le président, le vice-président, quatre administrateurs et un délégué. Le délégué ne perçoit aucune indemnité pour sa fonction. La rémunération est comprise dans l'indemnité versée aux membres de la direction du groupe.			

Holding RUAG		Nombre de collaborateurs: 6 050 (5 677)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 8 (9)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	430 000 (425 000)	2 105 000 (1'885 197)	263 125 (209 466)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	300 000 (221 120)	860 000 (760 920)	107 500 (84 547)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input checked="" type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:	38 000 (37 000)	193 641 (186 612)	24 205 (20 735)
Total CHF	767 652 (683 120)	3 158 641 (2 832 729)	394 830 (314 748)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	88 440 (87 893)	346 552 (318 252)	43 319 (35 361)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50 % (50 %)	60 % (60 %)	60 % (60 %)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	12 mois	6 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	- (-)	- (-)	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	CA		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
Le conseil d'administration des filiales de RUAG comprend le délégué, le CFO ainsi que le chef d'Etat-major. Aucune indemnité n'est versée à ces derniers pour leurs fonctions. La rémunération est comprise dans l'indemnité versée aux membres de la direction du groupe.			
Bonification: Les critères financiers (indicateurs tels que EBIT, Free Cash Flow et RONOA subdivisés entre le groupe et les secteurs du groupe) et qualitatifs (objectifs individuels) dépendent du résultat de l'exercice. L'horizon de calcul porte sur un exercice.			

RUAG Electronics		Nombre de collaborateurs: 823 (848)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 9 (8)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	1 515 750 (1 300 583)	168 417 (162 573)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	336 246 (275 600)	37 367 (34 450)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	70 400 (72 800)	7 822 (9 100)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	0 (0)	1'922'396 (1'648'983)	213'599 (206'123)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	181'266 (208'063)	20'141 (26'008)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	60% (60%)	60% (60%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)		6 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	- (-)	- (-)	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)		CA	
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
Organe de direction suprême (conseil d'administration): Comme l'année précédente, les membres de la direction du groupe exercent la fonction de conseil d'administration. Ils ne reçoivent aucune indemnité supplémentaire à ce titre.			
Le président de la direction est compris dans la direction de la holding RUAG.			
Bonification: Les critères financiers (indicateurs tels que EBIT, Free Cash Flow et RONOA subdivisés entre le groupe et les secteurs du groupe) et qualitatifs (objectifs individuels) dépendent du résultat de l'exercice. L'horizon de calcul porte sur un exercice.			

RUAG Ammotec		Nombre de collaborateurs: 1 296 (1 232)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 2 (3)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	383 000 (470 167)	191 500 (156 722)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	101 990 (107'490)	50 995 (35'830)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	19 200 (24 800)	9 600 (8 267)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	0 (0)	504 190 (602 457)	252 095 (200 819)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	57 203 (63 177)	28 601 (21 059)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	60% (60%)	60% (60%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	- (-)	- (-)	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	CA		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
Organe de direction suprême (conseil d'administration): Comme l'année précédente, les membres de la direction du groupe exercent la fonction de conseil d'administration. Ils ne reçoivent aucune indemnité supplémentaire à ce titre.			
Le président de la direction est compris dans la direction de la holding RUAG.			
Bonification: Les critères financiers (indicateurs tels que EBIT, Free Cash Flow et RONOA subdivisés entre le groupe et les secteurs du groupe) et qualitatifs (objectifs individuels) dépendent du résultat de l'exercice. L'horizon de calcul porte sur un exercice.			

RUAG Aerospace		Nombre de collaborateurs: 1 959 (2 577)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 10 (13)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	2 099 667 (2 233 083)	209 967 (171 776)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	554 606 (331 380)	55 460 (25 491)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	95 200 (104 000)	9 520 (8 000)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	0 (0)	2 749 473 (2 668 463)	274 947 (205 266)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	480 556 (232'210)	48 056 (17'862)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	60% (60%)	60% (60%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	- (-)	- (-)	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	CA		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
Organe de direction suprême (conseil d'administration): Comme l'année précédente, les membres de la direction du groupe exercent la fonction de conseil d'administration. Ils ne reçoivent aucune indemnité supplémentaire à ce titre.			
Le président de la direction est compris dans la direction de la holding RUAG. Le salaire moyen semble plus élevé en raison de la planification de la relève et de différents changements au sein de la direction.			
Bonification: Les critères financiers (indicateurs tels que EBIT, Free Cash Flow et RONOA subdivisés entre le groupe et les secteurs du groupe) et qualitatifs (objectifs individuels) dépendent du résultat de l'exercice. L'horizon de calcul porte sur un exercice.			

RUAG Components		Nombre de collaborateurs: 366 (358)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 2 (0)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	295 833 (0)	147 916 (0)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	101 990 (0)	50 995 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:	0 (0)	10 400 (0)	5 200 (0)
Total CHF	0 (0)	361 263 (0)	180 631 (0)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	17 3734 (21'935)	8 687 (21'935)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	60% (60%)	60% (60%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	- (-)	- (-)	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	CA		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
Organe de direction suprême (conseil d'administration): Comme l'année précédente, les membres de la direction du groupe exercent la fonction de conseil d'administration. Ils ne reçoivent aucune indemnité supplémentaire à ce titre.			
Le président de la direction est compris dans la direction de la holding RUAG. Dans le rapport 2006, RUAG Components était encore comprise dans RUAG Land Systems. A noter l'arrivée de deux nouveaux membres de la direction dans le courant de 2007.			
Bonification: Les critères financiers (indicateurs tels que EBIT, Free Cash Flow et RONOA subdivisés entre le groupe et les secteurs du groupe) et qualitatifs (objectifs individuels) dépendent du résultat de l'exercice. L'horizon de calcul porte sur un exercice.			

RUAG Land Systems		Nombre de collaborateurs: 527 (489)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 5 (9)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	829 000 (1 242 011)	165 800 (138 001)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	205 720 (301 760)	37 367 (33 529)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:	0 (0)	48 000 (66 400)	9 600 (7 378)
Total CHF	0 (0)	1 082 720 (1 610 171)	216 544 (178 908)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	110'491 (152'643)	22'098 (16'960)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	60% (60%)	60% (60%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	- (-)	- (-)	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	CA		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
Organe de direction suprême (conseil d'administration): Comme l'année précédente, les membres de la direction du groupe exercent la fonction de conseil d'administration. Ils ne reçoivent aucune indemnité supplémentaire à ce titre.			
Le président de la direction est compris dans la direction de la holding RUAG.			
En raison de l'externalisation de RUAG Components, RUAG Land Systems a été réduite. Avec la vente de la Warhead Division, 47 collaborateurs ont quitté l'entreprise. Bonification: les critères financiers (indicateurs tels que EBIT, Free Cash Flow et RONOA subdivisés entre le groupe et les secteurs du groupe) et qualitatifs (objectifs individuels) dépendent du résultat de l'exercice. L'horizon de calcul porte sur un exercice.			

3.3.3 Evaluation globale du DDPS

L'indemnité versée aux membres du conseil d'administration est restée inchangée au cours des années précédentes. Un contrôle de la rémunération des administrateurs réalisé avec le DETEC au sein de la Poste, de CFF SA, Skyguide SA, de la SSR et de RUAG a montré en comparaison horizontale que l'indemnité versée au président du conseil d'administration du holding RUAG (Fr. 120'000.--, indemnités de présence en sus) était inférieure à la moyenne des autres entreprises proches de la Confédération. L'augmentation décidée à l'occasion de l'assemblée générale 2007 s'applique pour la première fois à l'exercice 2008. Les rémunérations des autres administrateurs de la holding RUAG sont restées inchangées. Aucune indemnité supplémentaire n'est versée aux membres de la direction du groupe qui siègent dans les conseils d'administration des anciennes entreprises d'armement. Ceux-ci sont exclusivement rémunérés dans le cadre de leurs activités en tant que membres de la direction du groupe du holding RUAG.

La direction du groupe du holding RUAG a été réduite d'un membre à 8 personnes. Les directions des anciennes entreprises d'armement de la Confédération ont elles aussi été réduites. Pendant la même période, seule la direction de RUAG Electronics s'est élargie d'une personne à 9 membres. RUAG Components sera dorénavant présentée comme une entreprise autonome. Le holding RUAG et les anciennes entreprises d'armement de la Confédération sont désormais dirigés par 37 membres de la direction du groupe et de la direction. Le conseil d'administration comprend toujours 6 personnes.

3.3.4 Eventuelles mesures envisagées par le DDPS

Néant

3.4 Département fédéral des finances (DFF)

3.4.1 Application directe de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Caisse fédérale de pensions (PUBLICA)		Nombre de collaborateurs: 133 (133)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 17 (17)	
		Total	Moyenne
	25%* (25%)	5% (5%)	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	41 578 (41'174)	133 439 (119'918)	7 849 (7'054)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	2 250 (3 000)	5 370 (3 624)	213 (213)
<input checked="" type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	43 828 (44 174)	138 809 (123 542)	8 062 (7 267)
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Selon l'art. 6a LPers, également l'art. 26 de l'ordonnance sur la commission de la caisse PUBLICA		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
Président 25%, Vice-président 15%. La commission de la caisse se compose de 16 membres permanents (8 représentants des employés / 8 représentants de l'employeur). Deux membres – non représentés au sein de la commission de la caisse – font partie du comité de placement. Les honoraires de la commission de la caisse sont plus élevés, car il y a eu plus de séances en raison du projet de révision totale (primauté des cotisations / institution collective).			

Caisse fédérale de pensions (PUBLICA)		Nombre de collaborateurs: 133 (133)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 4 (5)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	225 921 (223 241)	701 524 (836 771)	175 381 (167 354)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	17 560 (4 418)	29 389 (16 583)	7 347 (3 317)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	24 284 (23 996)	29 326 (28 978)	7 332 (5 796)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	10 000 (24 841)	2 500 (4 968)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total CHF	267'765 (251'655)	770'240 (907'173)	192'560 (181'435)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	34'528 (21'731)	76'791 (64'436)	19'198 (12'887)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	41% (505)	44% (5%)	44% (50%)
• Indemnités de départs (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Selon LPers		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	-	-	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Selon OPers		
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
Un membre de la direction a résilié ses rapports de travail avec effet à fin octobre 2006. Ce poste n'a pas été repourvu au cours de l'exercice. Ainsi, la part fixe du salaire des membres de la direction de PUBLICA a diminué par rapport à l'année précédente. En 2007, le directeur a de nouveau touché une allocation liée au marché de l'emploi. Le montant qui figure dans la rubrique «Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers» est sensiblement plus élevé que l'année précédente. Cette rubrique tient compte des allocations versées en mars ainsi que des primes de reconnaissance versées en janvier. Plusieurs membres de la direction ont reçu un salaire au rendement plus élevé. La somme figurant dans la rubrique «Bonification» se fonde sur les résultats de la gestion de fortune.			

3.4.2 Application par analogie de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Hôtel Bellevue-Palace Immobilien AG		Nombre de collaborateurs: néant (0)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 3 (3)	
		Total	Moyenne
	5% (5%)	2% (2%)	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	8 000 (8 000)	15 000 (15 000)	5 000 (5 000)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	8 000 (8 000)	15 000 (15 000)	5 000 (5 000)
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)			
Remarques/Commentaires			
Y compris les notes explicatives concernant l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification: horizon de calcul et critères d'évaluation) et le commentaire sur l'écart par rapport à l'année précédente selon l'art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres			
2. Direction:			
La Confédération gère l'Hôtel Bellevue-Palace exclusivement par l'intermédiaire du conseil d'administration de l'Hôtel Bellevue-Palace Immobilien AG.			

3.4.3 Evaluation globale du DFF

PUBLICA

En 2007, le directeur de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA a de nouveau touché une allocation liée au marché de l'emploi. Cette allocation est justifiée par la croissance importante des tâches et des responsabilités de PUBLICA depuis son indépendance.

En outre, une comparaison des salaires de la branche a montré que la rémunération du directeur de PUBLICA n'est pas conforme au marché.

Hôtel Bellevue-Palace Immobilien AG

L'Hotel Bellevue-Palace Immobilien AG est une société anonyme au sens de l'art. 620ss CO. Les honoraires du conseil d'administration n'ont plus été modifiés depuis la reprise par la Confédération suisse en 1994, suite à un don.

La raison sociale a toutefois été modifiée: l'Hôtel Bellevue-Palace SA, qui appartient à 99% à la Confédération, a modifié en juin 2006 sa raison sociale en Hotel Bellevue-Palace Immobilien AG, afin d'externaliser l'exploitation en location au 1^{er} janvier 2007 à la société Victoria Jungfrau Collection SA (ex: Grand Hotel Victoria Jungfrau SA). Cette société a constitué une nouvelle société Hôtel Bellevue-Palace SA, dans laquelle la Confédération ne détient pas de participation.

La Confédération gère actuellement l'Hôtel Bellevue-Palace exclusivement par l'intermédiaire du conseil d'administration de la société Hotel Bellevue-Palace Immobilien AG, qui est responsable de l'entretien du bâtiment et des investissements (mesures de construction créant une plus-value) en vertu d'un contrat de bail à long terme. Le management de l'hôtel incombe toutefois entièrement à la société Victoria Jungfrau Collection SA.

Pour la société Hotel Bellevue-Palace Immobilien SA, aucun coût n'a été occasionné en 2007 dans le secteur de la direction, car les travaux ont été accomplis par un collaborateur qui était au service de la Confédération. En 2008, cette situation changera en raison du départ à la retraite de ce collaborateur et de l'attribution d'un mandat à un ancien collaborateur de l'Hôtel Bellevue-Palace SA.

Dès 2007, le rapport sur l'ancien Hôtel Bellevue Palace SA a été remplacé par le présent rapport.

3.4.4 Eventuelles mesures envisagées par le DFF

Aucune mesure n'est nécessaire.

3.5 Département fédéral de l'économie (DFE)

3.5.1 Application directe de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP)		Nombre de collaborateurs: 150	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 8	
		Total	Moyenne
	20 – 30 %	Inférieur à 5 %	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	37 900	11 650	1 456
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0	0	0
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0	0	0
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	37 900	11 650	1 456
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0	0	0
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0	0	0
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
2007 est le premier exercice de l'IFFP, d'où l'absence de chiffres pour l'année précédente.			

Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP)		Nombre de collaborateurs: 150	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 4	
		Total	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	162 000	632 041	158 010
<ul style="list-style-type: none"> Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	0	7 840	1 960
<ul style="list-style-type: none"> Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	4 850	37 650	9 412
<ul style="list-style-type: none"> Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: 	0	0	0
Total CHF	166 850 (0)	677 531 (0)	169 383 (0)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) <ul style="list-style-type: none"> - Volume des cotisations de l'employeur en CHF - Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations 	21 147	47 092	11 773
<ul style="list-style-type: none"> Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	50 %	50 %	50 %
<ul style="list-style-type: none"> Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	60 000		
<ul style="list-style-type: none"> Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	-	-	
<ul style="list-style-type: none"> Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003) 		Conseil IFFP	
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
2007 est le premier exercice de l'IFFP, d'où l'absence de chiffres pour l'année précédente.			
Nouvelle directrice depuis le 1.12.07 Directeur (départ le 30.04.07, versement du salaire jusqu'au 31.08.07), salaire annuel 186'114 (IR incl.) Indemnité de départ versée en 2007: 60'000 Indemnité de départ versée en 2008: 115'000			

Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE)		Nombre de collaborateurs: 32	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 8	
		Total	Moyenne
	40%	120%*	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	127 400	438 683	54 836
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0	0	0
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:	0	0	0
Total CHF	127 400	438 683	54 836
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0	0	0
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0	0	0
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)			
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
2007 est le premier exercice de l'ASRE, d'où l'absence de chiffres pour l'année précédente.			
*Le pourcentage requis par la fonction s'élève à 10% pour les quatre membres simples du conseil d'administration. Pour les autres membres du conseil d'administration qui siègent dans le comité d'assurance, elle s'élève par contre à 20%. Le comité d'assurance est présidé par le président du conseil d'administration dans le cadre de ses 40%. L'indemnité pour le pourcentage requis par la fonction correspond aux honoraires ordinaires selon la répartition suivante.			
Les honoraires au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres comprennent les honoraires ordinaires ainsi que les prestations financières pour indemniser certaines tâches relevant de la phase de lancement de l'ASRE. La répartition se présente comme suit :			
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (ordinaires)	85 900	363 100	45 388
• Prestations financières (indemnisation de tâches particulières)	41 500	75 583	9 448
• Total	127 400	438 683	54 836

Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE)		Nombre de collaborateurs: 32	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 5	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	227 400	765 383	153 077
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0	0	0
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0	0	0
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	46 170	95 054	19 011
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:	0	0	0
Total CHF	273 570	860 437	172 088
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF - Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	32 668 74%	70 363 62%	14 073
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	3 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	-	-	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration	Directeur avec droit de veto au CA	
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
2007 est le premier exercice de l'ASRE, d'où l'absence de chiffres pour l'année précédente.			
Un délai d'évaluation d'un an s'applique aux parts de salaire variables (bonifications). Les critères d'évaluation sont fixés dans les définitions individuelles des objectifs selon le règlement du personnel approuvé par le Conseil fédéral.			

3.5.2 Application par analogie de l'ordonnance sur les salaires des cadres

Sapomp SA		Nombre collaborateurs : Aucun (0)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 4 (10)	
		Total	Moyenne
	15% (15%)	< 5% (<5%)	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	15 000 (17 500)	30 000 (50 000)	7 500 (5 000)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total			
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	Frais de voyage après décompte	Frais de voyage après décompte	Frais de voyage après décompte
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées	3 000 (4 500)	16 000 (24 000)	4 000 (2 400)
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: jetons de présence			
Total CHF	3 000 (4 500)	16 000 (24 000)	4 000 (2 400)
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	L'indemnité du directeur est fixée par le CA. Celle du CA est proposée par celui-ci et acceptée par l'AG – autrement dit l'OFL – ou rejetée pour un nouvel examen.		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
2. Direction			
Sapomp SA est dirigée par mandat. Elle n'a donc pas de direction et pas d'employés.			
Ecart minimes par rapport à l'année précédente – chiffres adaptés pour les jetons de présence. Il y a eu moins de réunions et le nombre de membres a diminué.			

Coopérative romande de cautionnement immobilier CRCI		Nombre collaborateurs : Aucun (0)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 11 (11)	
		Total	Moyenne
	0% (0%)	0% (0%)	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	1 200* (1'200)	6 600* (6'600)	600* (600)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	1 200 (1 200)	6 600 (6 600)	600 (600)
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Assemblée de la coopérative		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
2. Direction			
La Coopérative romande de cautionnement immobilier est dirigée par mandat. Elle n'a donc pas de direction et pas d'employés. * Seulement jeton de présence Pas d'écart par rapport à l'année précédente – chiffres inchangés.			

Coopérative de cautionnement hypothécaire		Nombre de collaborateurs: Aucun (0)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 3 (6)	
		Total	Moyenne
	0%* (0%)	0%* (0%)	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	1 200* (1 200)	1 800 (3 600)	600 (600)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	1 200 (1 200)	1 800 (3 600)	600 (600)
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Assemblée de la coopérative		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
2. Direction :			
La coopérative de cautionnement hypothécaire est dirigée par mandat. Elle n'a donc pas de direction et pas d'employés.. *Seulement jeton de présence Ecart minimes par rapport à l'année précédente – le nombre de membres a diminué.			

Identitas (BDTA) SA		Nombre de collaborateurs: 49 (46)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 8 (8)	
		Total	Moyenne
	14% (14%)	1% (1%)	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	46 486 (42 468)	15 441 (9 400)	1 930 (1 175)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0	0	0
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0	0	0
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	46 486 (42 468)	15 441 (9 400)	1 930 (1 175)
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	CA (règlement d'organisation et interne du 16.12.2004)		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
-			

Identitas (BDTA) SA		Nombre de collaborateurs: 49 (46)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 3 (3)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	203 098 (168 610 + 30 316*)	329 142 (292 930 + 42 199*)	164 571 (146 465 + 21 099*)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	10 000 (0)	10 000 (0)	5 000 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	213 098 (198 926)	339 142 (335 129)	169 571 (167 564)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	16 055 (15 680)	27 894 (27 243)	13 947 (13 621)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	60% (60%)	60% (60%)	60% (60%)
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	6 mois (6 mois)		6 mois (3 mois)
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	- (-)	- (-)	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Comité du CA (règlement d'organisation et interne du 16.12.2004)		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
* Correction de l'année précédente: pour ces montants, il s'agit des composantes liées aux prestations fournies en vertu de l'art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			

Union suisse du commerce de fromage SA (en cours de liquidation)		Nombre de collaborateurs: 3 (3)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 2 (2)	
		Total	Moyenne
	20% (20%)	10% (10%)	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	6 000 (24 000)	2 683 (10 000)	1 341 (5000)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	6 000 (24 000)	2 683 (10 000)	1 342 (5 000)
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)			
Remarques/Commentaires y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
2. Direction L'Union suisse du commerce de fromage SA est dirigée par mandat; elle n'a donc pas de direction.			

3.5.3 Evaluation globale du DFE

Les indemnités correspondent aux normes.

3.5.4 Eventuelles mesures envisagées par le DFE

Aucune

3.6 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

3.6.1 Application directe de l'ordonnance sur les salaires des cadres

La Poste Suisse		Nombre de collaborateurs: 58 067 (57 676)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 8 (9))	
		Total	Moyenne
	40% (40%)	12% (12%)	
Indemnit�	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	200 000 (200 000)	633 333 (689 166)	79 167 (76 574)
<ul style="list-style-type: none"> Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres) 	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<ul style="list-style-type: none"> Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total 	51 930 (57 530)	53 350 (69 050)	6 669 (7 672)
<input checked="" type="checkbox"/> Allocations sp�ciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	251 930 (257 530)	686 683 (758 216)	85 835 (84 246)
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF 	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<ul style="list-style-type: none"> - Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations 	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<ul style="list-style-type: none"> Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003) 	Conseil fédéral (nouveau)		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Composition du conseil d'administration : Le conseil d'administration comptait 9 membres (sans le président) jusqu'à la fin du mois de janvier 2007, puis 8 à partir de février 2007 et 7 à partir de novembre 2007 (moyenne annuelle: 8 membres).			
Honoraires : Les honoraires de base restent inchangés. Le montant moyen pour l'ensemble des membres est légèrement plus élevé en raison du diviseur arrondi suite aux effectifs moyens arrondis à des personnes entières en 2006 et 2007 (2006 diviseur 9, 2007 diviseur 8).			
Autres prestations annexes : Prestations annexes inférieures en raison de la diminution du nombre de réunions. L'abonnement général du président (CHF 4'230) ainsi que les jetons de présence pour l'ensemble des membres (CHF 19'800) n'ont pas été publiés dans le rapport de gestion.			

La Poste Suisse		Nombre de collaborateurs: 58 067 (57 676)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 8 (8)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	550 000 (530 000)	2 642 897 (2 630 000)	330 362 (328 750)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	209 000 (202 000)	936 663 (923 494)	117 083 (115 437)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input checked="" type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input checked="" type="checkbox"/> Assurance-vie <input checked="" type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:	58 138 (55 830)	263 192 (230 640)	32 899 (28 830)
Total CHF	817 138 (787 830)	3 842 752 (3 784 134)	480 344 (473 017)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF - Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	161 122 (160 321) 55% (50%)	585 579 (607 784) 55% (50%)	73 197 (75 973) 55% (50%)
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)		12 mois (12 mois)	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	-	-	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration de la Poste		

Remarques/Commentaires

y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.

Composition de la direction :

Pendant 3 mois (avril à juin), la direction se composait de 7 membres (sans le directeur), et de 8 membres le reste du temps.

Parts fixes :

- Directeur : augmentation de salaire + CHF 20'000.-.
- Autres membres : augmentations individuelles de salaire (en moyenne 3%); poursuite du versement du salaire (2 salaires mensuels) selon art. 338 CO (décès J. Bösch).

Bonifications :

Parts variables supérieures en raison d'un meilleur résultat d'exploitation et de l'adaptation des salaires de base.

Prestations annexes :

- Directeur : légère augmentation en raison de primes plus élevées pour l'assurance-vie.
- Autres membres : augmentation des allocations destinées aux frais et à la représentation de CHF 6'000.-; primes plus basses pour l'assurance-vie en raison d'un âge moyen plus bas.

Prévoyance professionnelle:

Les salaires jusqu'à CHF 180'000.- sont assurés selon le régime de primauté des prestations auprès de la caisse de pensions de la Poste; part > CHF 180'000.- assurée par une police supplémentaire pour cadres sous le régime de primauté des cotisations.

- Directeur : primes plus élevées en raison de l'augmentation du salaire.
- Autres membres : l'âge moyen plus bas a entraîné des primes moins élevées dans l'assurance supplémentaire pour cadres.

Les augmentations de salaire n'ont occasionné que de faibles modifications des primes.

Le volume des cotisations de l'employeur indiqué était trop bas l'année précédente; la part effective est de 55%.

Chemins de fer fédéraux CFF		Nombre de collaborateurs: 27 438 (27 333)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 8 (8)	
		Total	Moyenne
	60% (60%)	15% (15%)	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	250 000 (250 000)	510 000 (510 000)	63 750 (63 750)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	33 760 (33 760)	90 480 (90 480)	11 310 (11 310)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	283 760 (283 760)	600 480 (600 480)	75 060 (75 060)
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil fédéral (nouveau)		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Inchangé par rapport à l'année précédente.			

Chemins de fer fédéraux CFF		Nombre de collaborateurs: 27 438 (27 333)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 5 (5)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	500 000 (400 000)	1 461 666 (1 700 000)	292 333 (340 000)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (200 000)	0 (862 800)	0 (172 560)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	450 000 (75 000)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	110 300 (29 134)	806 067 (125 000)	161 213 (25'000)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input checked="" type="checkbox"/> Assurance-vie <input checked="" type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: contributions annuelles à la caisse de pension	110 300 (29 134)	263 681 (111 370)	52 736 (22 274)
Total CHF	1 260 300 (729 134)	2 531 414 (2 799 170)	506 282 (559 834)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF - Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	117 749 (74 718) 60% (50%)	497 528 (306 726) 62% (50%)	99 505 (61 345)
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	235 834 (0)	117 917 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)		12 mois (12 mois)	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	-	-	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration des CFF		

Remarques/Commentaires

y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.

Remarque préliminaire:

Compte tenu des nouvelles consignes pour remplir le formulaire d'enquête, notamment les art. 3, al. 2, let. a + b, art. 5 et art. 10, al. 4 et art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, le reporting 2007 contient des transferts essentiels par rapport au reporting 2006.

Dans l'ensemble, il convient de souligner une légère baisse des indemnités en 2007 par rapport à 2006 (sauf pour le CEO).

En 2007, le CEO a reçu un bonus d'engagement de CHF 200'000 pour indemniser des prestations de bonus qu'il recevait à l'époque de son ancien employeur. En outre, le dommage subi par le CEO pour la perte des années de cotisation de prévoyance professionnelle auprès de son ancien employeur a été compensé par un versement unique de CHF 250'000 dans la caisse de pensions.

Les dépenses induites par la prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) ont augmenté suite au passage à la primauté des cotisations au 01.01.2007 et aux adaptations des cotisations d'épargne (en fonction de l'âge) de l'employeur. Il s'agit de plans de prévoyance standard.

Les CFF ne prévoient aucune indemnité de départ dans les contrats de travail des membres de la direction. Les versements visés à l'art. 6, let. b, et l'art. 10, al. 2-3, relèvent de la poursuite contractuelle du paiement du salaire après le licenciement de deux membres de la direction.

Bonification :

- Le délai d'évaluation s'élève à un an
- Critères d'évaluation 2007:
 - Chiffres-clés financiers (groupe/division): 40%
 - Objectifs des domaines (marché/finances/prestation): 20%
 - Prestation de conduite: 20%
 - Qualité de l'équipe: 20%

Filiales de La Poste et des CFF

L'annexe 3 répertorie les filiales dont le capital et les voix sont détenus à titre majoritaire par La Poste et les CFF au sens de l'art. 6a, al. 5, LPers, avec siège en Suisse (uniquement les filiales intégralement consolidées à titre de sociétés du groupe). Comme le personnel de ces filiales est le plus souvent géré par les deux entreprises principales, il est renoncé à un rapport pour chacune d'entre elles pour des raisons d'économie administrative. Cette procédure n'a subi aucun changement depuis sa première fixation dans le rapport 2004 sur les salaires des cadres.

3.6.2 Application par analogie de l'ordonnance sur les salaires des cadres

SKYGUIDE, Société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne civils et militaires		Nombre de collaborateurs: 1 594 (1 516)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 6 (6)	
		Total	Moyenne
	25% (25 %)	5% (5%)	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	90 000 (90 000)	93 000 (93 000)	15 500 (15 500)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total* <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:	31 000 (36 470)	101 122 (163 900)	16 854 (27 317)
Total CHF	121 000 (126 470)	194 122 (256 900)	33 354 (42 817)
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	AG		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Présidence et ensemble des membres : *Les autres prestations annexes sont des indemnités journalières pour des mandats supplémentaires.			

SKYGUIDE, Société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne civils et militaires		Nombre de collaborateurs: 1 594 (1 516)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 5 (5)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	87 500* (350 000)	1 293 700 (1 203 840)	258 740 (240 768)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	(96 000)	(261 190)	(52 238)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	509'390 (0)	101'878 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input checked="" type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:	4 324 (5 204)	21 620 (26 020)	4 324 (5 204)
Total CHF	91 824* (451 204)	1 824 710 (1 491 050)	364 942 (298 210)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	68 600 (68 600)	274 729 (232 043)	54 946 (46 408)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	67% (67%)	67% (67%)	67% (67%)
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0**	0**	
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	12 mois (12 mois)	6 mois (6 mois)	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	-	-	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration de Skyguide		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Prévoyance professionnelle: part de l'employeur : 2/3 part de l'employé : 1/3 Assurance risque (pur) supplémentaire, sans capitalisation. Les activités accessoires ne peuvent pas dépasser 100 heures par an. Prévoyance professionnelle: caisse de prévoyance avec primauté des cotisations Différence des bonifications entre 2006 et 2007 : lancement de "Long time Incentive Plan" en 2005 (bonus spécial pour les objectifs à long terme, paiement prévu tous les deux ans). Premier versement en 2007 CHF 205'000.- *Le salaire annuel fixe du nouveau directeur s'élève (comme auparavant) à CHF 350'000. Versement au pro rata (dès le 1 octobre 2007) ** Le directeur et un autre membre de la direction sont partis pendant l'exercice sous revue. Chacun a reçu les prestations fixées contractuellement jusqu'à son départ (salaire de base et part de bonus), mais aucune indemnité de départ. Dans le cas du directeur, le montant s'élevait à CHF 350'000 + 129'500 ; dans le cas d'un autre membre à CHF 177'675.			

SRG SSR idée suisse		Nombre de collaborateurs: 5 976 (5 861)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 8 (8)	
		Total	Moyenne
	65% (65%)	15% (15%)	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	135 000 (82 500)	437 800 (285 300)	54 725 (35 663)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (50 000)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	12 458 (20 450)	58 122 (42 600)	7 265 (5 325)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/dimination des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: frais R + TV			
Total CHF	147 458 (152 950)	495 922 (327 900)	61 990 (40 988)
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil central (selon statuts SSR)		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Perception complète de l'indemnité, y c. honoraires issus des activités dans le CA des sociétés régionales ou filiales et participations de SRG SSR. Le taux d'occupation moyen par fonction varie entre 6 et 15%. Ce taux d'occupation ne concerne que le CA de SGR SSR; le temps passé dans les conseils d'administration régionaux n'est pas pris en compte. L'indemnité versée à l'ensemble des membres (sans le président) pour l'activité au niveau national seulement s'élève à CHF 316'122.			
A l'automne 2007, le CA a fixé les honoraires du président à CHF 135'000 au total pour une année entière. Pour les autres membres, le conseil d'administration a décidé de verser des honoraires forfaitaires de CHF 20'000 à chaque membre pour le second semestre 2007 et de renoncer aux jetons de présence au dernier trimestre. Ces montants reposent sur les valeurs annuelles recommandées par le Conseil fédéral (arrêté du 21.12.07) pour les honoraires du président (CHF 135'000) et les membres du conseil d'administration SRG SSR sans fonction spéciale (CHF 40'000). Ainsi, l'indemnisation de prestations spéciales comptabilisée l'année précédente est également supprimée.			

SRG SSR idée suisse		Nombre de collaborateurs: 5 976 (5 861)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 9* (8)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	390 000 (390 000)	2 254 006 (2 163 215)	265 177 (270 402)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	76 638 (65'200)	9 016 (8'150)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	98 000 (90 000)	582 600 (452 500)	68 541 (56 563)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: frais R + TV	52 164 (54 266)	255 666 (235 615)	30 078 (29 452)
Total CHF	540 164 (534 266)	3 168 910 (2 916' 30)	372 813 (364 566)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	42 178 (40 098)	325 174 (198 464)	38 256 (24 808)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50% (50%)	50% (50%)	50% (50%)
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0** (0)	0** (0)	0** (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	6 mois (6 mois)		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	-	-	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration SRG SSR: règlement de base		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
* Elargissement de la direction avec la fonction de CFO dès le 1 ^{er} juillet 2007 (calcul sur 8,5 membres de la direction) ** En cas de licenciement, 1 mois de salaire pour chaque année de service révolue (12 au max.) Les honoraires (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) sont versés pour l'exercice de mandats de CA dans des filiales et participations de SRG SSR. La part liée aux prestations (art. 5 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) se réfère aux éléments de salaire variables (part de la rémunération totale liée aux prestations et au résultat) pour l'exercice 2007. Une bonification de direction de CHF 78'000 a été versée en 2006. La direction a renoncé à des mesures salariales en 2007. L'adaptation du forfait de frais (réduction) du directeur général a eu lieu au moment de l'entrée en vigueur au 1.1.2007 du règlement sur les frais approuvé par l'administration fiscale.			

tv productioncenter zürich ag (tpc)		Nombre de collaborateurs: 786 (769)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 3 (3)	
		Total	Moyenne
	6% (6%)	12% (12%)	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	10 000 (10 000)	35 000 (20 000)	11 667 (6 667)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	2 000 (2 000)	6 000 (6 000)	2 000 (2 000)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	12 000 (12 000)	41 000 (26 000)	13 667 (8 667)
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration tpc		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Le règlement 1/3 de SRG SSR (les collaborateurs SSR dans les conseils d'administration des filiales touchent 1/3 des prétentions réglementaires) s'applique. Toutes les indemnités des collaborateurs SRG SSR (à l'exception du remplacement des frais attestés) sont versées à SRG SSR, qui les verse aux collaborateurs concernés jusqu'à concurrence de CHF 15'000 par an pour les membres de la direction et de CHF 10'000 pour les autres collaborateurs.			
Lors du versement en 2007, l'un des membres n'a pas renoncé à ses honoraires pour l'exercice 2006.			

tv productioncenter zürich ag (tpc)		Nombre de collaborateurs: 786 (769)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 5 (8)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	266 000 (253 024)	875 288 (1 190 272)	175 058 (148 784)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (17 000)	0 (2 125)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (18 500)	0 (2 313)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	80 500 (0)	225 000 (290 000)	45 000 (36 250)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	29 794 (11 733)	77 403 (60 592)	15 481 (7 574)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input checked="" type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: contribution à la caisse de pension			
Total CHF	376 294 (264 757)	1 177 691 (1 5763 64)	235 38 (197 046)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	23 851 (32 106)	132 062 (176 228)	26 412 (22 029)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	49% (50%)	55% (50%)	55% (50%)
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0* (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)		6 mois (6 mois)	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	-	-	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)		Conseil d'administration tpc	
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
*1 mois de salaire par année de service (12 au max.) La nouvelle composition de la direction a entraîné une réduction de l'indemnisation totale.			
En 2006, la prévoyance professionnelle des cadres ne figurait pas dans le rapport sur les salaires des cadres sous la rubrique "Autres prestations annexes" à la suite d'une erreur.			

Publisuisse SA		Nombre de collaborateurs: 112 (106)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 7 (7)	
		Total	Moyenne
	6% (6%)	21% (21%)	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	30 000 (30 000)	112 000 (112 000)	16 000 (16 000)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total <input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:	3'764 (3'779)	19'046 (16'088)	2'721 (2'298)
Total CHF	33 764 (33 779)	131 046 (128 088)	18 721 (18 298)
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration Publisuisse		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Le règlement 1/3 de SRG SSR (les collaborateurs SSR dans les conseils d'administration des filiales touchent 1/3 des prétentions réglementaires) s'applique. Toutes les indemnités des collaborateurs SRG SSR (à l'exception du remplacement des frais attestés) sont versées à SRG SSR, qui les verse aux collaborateurs concernés jusqu'à concurrence de CHF 15'000 par an pour les membres de la direction et de CHF 10'000 pour les autres collaborateurs.			

Publisuisse SA		Nombre de collaborateurs: 112 (106)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 5 (5)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	261 820 (249 600)	836 420 (815 040)	167 284 (163 008)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	49 150 (46 300)	143 000 (127'100)	28 600 (25 420)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	6 000 (6 000)	30 000 (30 000)	6 000 (6 000)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	12 000 (12 000)	12 000 (12 000)	2 400 (2 400)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	328 970 (313 900)	1 021 420 (984 140)	204 284 (196 828)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	32 579 (31 523)	116 324 (115 041)	23 265 (23 008)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50%*	50%*	50%*
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0** (0)	0** (0)	0** (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	3 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	-	-	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration Publisuisse		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
*En moyenne, l'employeur verse 7% du salaire annuel de l'employé à la prévoyance professionnelle.			
**1 mois de salaire par année de service révolue (12 au max.)			

Télétexte suisse SA		Nombre de collaborateurs: 213 (186)	
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Ensemble des membres 4 (3)	
		Total	Moyenne
	6% (6%)	12% (12%)	
Indemnité	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Honoraires (art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	6 000 (6 000)	17 000 (14 000)	4 250 (4 667)
• Bonifications (art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2 et art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<input type="checkbox"/> Allocations spéciales			
<input type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
<input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite			
<input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées			
<input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières			
<input type="checkbox"/> Assurance-vie			
<input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées			
<input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	6 000 (6 000)	17 000 (14 000)	4 250 (4 667)
Autres	Présidence	Ensemble des membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Compétences pour la fixation des honoraires (décision de principe 4.1 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration Swiss TXT		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
Le règlement 1/3 de SRG SSR (les collaborateurs SSR dans les conseils d'administration des filiales touchent 1/3 des prétentions réglementaires) s'applique. Toutes les indemnités des collaborateurs SRG SSR (à l'exception du remplacement des frais attestés) sont versées à SRG SSR, qui les verse aux collaborateurs concernés jusqu'à concurrence de CHF 15'000 par an pour les membres de la direction et de CHF 10'000 pour les autres collaborateurs.			
Taux d'occupation : 4 réunions d'un demi-jour par an + préparation un demi-jour par réunion = env. 4 jours par personne			

Télétexte suisse SA		Nombre de collaborateurs: 213 (186)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7. de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	Présidence	Autres membres 4 (4)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	252 345 (243 600)	602 873 (607 759)	150 718 (151 940)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Bonifications (art. 8 et art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres), montant total	8 400 (8 400)	2 7601 (22 200)	6900 (5 550)
<input checked="" type="checkbox"/> Allocations spéciales <input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation <input type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie avant et après la retraite <input type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées <input type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées <input type="checkbox"/> Taux préférentiel/diminution des coûts pour des transactions financières <input type="checkbox"/> Assurance-vie <input type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées <input type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir:			
Total CHF	260 745 (252 000)	630 474 (629 959)	157 619 (157 490)
Autres conditions contractuelles	Présidence	Autres membres	
		Total	Moyenne
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a) - Volume des cotisations de l'employeur en CHF	37 026 (70 298)	88 207 (142 390)	2 2052 (3 597)
- Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	60% (60%)	60% (60%)	60% (60%)
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 – 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres)	-	-	
• Compétences pour la fixation du salaire (décision de principe 4.2 du Conseil fédéral du 19.12.2003)	Conseil d'administration Swiss TXT		
Remarques/Commentaires			
y c. commentaires sur l'application de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (bonification : délai et critères d'évaluation) et commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon art. 14 de l'ordonnance sur les salaires des cadres.			
La grande différence de la prévoyance professionnelle entre 2007 et 2006 s'explique par le fait qu'en 2006, les cotisations de l'employeur et des employés ont été additionnées.			

3.6.3 Evaluation globale du DETEC

Poste

Les honoraires de base du président et des membres du conseil d'administration de la Poste sont restés inchangés. Par rapport à l'année précédente, la somme globale des indemnités a diminué, tandis que la valeur moyenne a augmenté de manière minimale. Cette situation s'explique par voie de calcul par la différence de formation adoptée en cours d'année et par la moyenne des effectifs calculée par arrondissement qui en résulte (cf. commentaire dans la partie chiffrée). Les prestations annexes s'inscrivent en légère diminution par rapport à l'année précédente, tant pour le président que pour les autres membres du conseil d'administration.

Les salaires de base des membres de la direction du groupe affichent une augmentation moyenne de trois pour cents, une hausse qui se répercute à peine dans les chiffres en raison d'un changement de personnel. Une fois de plus un bon résultat d'exploitation entraîne une légère hausse des bonus alloués. Les prestations annexes du directeur ont été légèrement augmentées pour cause de prime d'assurance-vie plus élevée. Quant aux autres membres de la direction, leurs allocations pour frais de représentation ont été augmentées de 6000 francs; en revanche, les primes d'assurance-vie ont baissé vu la moyenne d'âge moins élevée.

La pratique de la Poste concernant les indemnités versées au conseil d'administration et la rémunération des cadres supérieurs au cours de l'exercice 2007 ne suscite pas de remarques particulières.

CFF

L'ensemble des indemnités versées au président et aux autres membres du conseil d'administration des CFF est resté inchangé par rapport à l'année précédente.

Les rémunérations moyennes des membres de la direction (sauf CEO) s'établissent à un niveau nettement inférieur à celui de l'année précédente, une baisse qui s'explique par le départ de deux membres au cours de l'année sous revue. Ceux-ci ont continué de toucher leurs revenus pendant le délai de résiliation. La somme en question est versée au titre d'indemnité de départ. Les CFF ne prévoient toujours pas d'indemnités de départ à proprement parler.

Quant au nouveau CEO, en plus d'une augmentation du salaire de base de 25 pour cent, du versement d'une bonification équivalente à celle de l'année précédente (les indemnités forfaitaires pour frais sont d'un même ordre de grandeur que celles de l'année précédente), ainsi que d'un versement annuel à l'avoir capitalisé dans la caisse de pensions (60 000 francs, versés au titre de « Autres prestations annexes »), le conseil d'administration des CFF a convenu de diverses prestations particulières uniques. Ainsi, pour compenser les années de cotisation perdues auprès de son ancien employeur, un versement extraordinaire de 250 000 francs a été directement effectué sur son avoir auprès de la caisse de pensions, à condition que l'employé participe à hauteur de la moitié. De plus, pour indemniser le CEO de la perte de son bonus causée par son changement d'employeur, un sign-on-bonus de 200 000 francs lui a été consenti. Enfin, il a été convenu de reprendre en charge en 2008 le bien immobilier du CEO sis à son ancien domicile en Allemagne à son prix de revient.

La somme globale de ces prestations ne peut être comparée à celle de l'année précédente du fait des prestations particulières uniques liées au changement de poste du CEO qu'elle contient. Il faut donc analyser les prestations particulières de manière séparée.

La relève du salaire de base fixe se justifie pleinement après des années de stagnation à un niveau inférieur; la bonification s'établit au même niveau que l'année précédente et trouve sa justification dans le résultat d'exploitation global.

Certes, l'ordonnance sur les salaires des cadres autorise les prestations particulières uniques tout en leur donnant une légitimité au plan juridique. Toutefois, il y a lieu de nuancer leur évaluation au regard de leur contenu. Le versement effectué dans la caisse de pensions correspond à une pratique courante dans de tels cas et a été accompli dans les règles. S'agissant du versement d'un sign-on-bonus, le conseil d'administration a usé libéralement de sa marge d'appréciation selon le Conseil fédéral. Pour se justifier, le conseil d'administration avance que de cette pratique permet de compenser au moins en partie la perte de bonus auprès de l'ancien employeur suite au changement de poste. La prise en charge de la garantie de la vente de la maison est inhabituelle. L'évaluation de cette décision peut rester en suspens, le bénéficiaire ayant déclaré qu'il assumerait toute perte encourue par la vente.

SKYGUIDE

Les honoraires du président et des membres du conseil d'administration de Skyguide sont restés inchangés. Les prestations annexes (indemnités journalières pour mandats supplémentaires) ont considérablement diminué.

L'exercice 2007 a vu un changement de président s'opérer à la tête de la direction; un autre membre est également parti. Jusqu'à leur départ, tous deux ont touché les prestations convenues par contrat (salaire de base plus part de bonus), mais pas d'indemnités de départ. La rétribution totale des autres membres de la direction s'est inscrite à la hausse suite à une augmentation des salaires de base ainsi qu'au premier versement des bonifications en application du «Long time incentive Plan» introduit en 2005 (bonus spécial supplémentaire pour les objectifs à long terme dont le paiement intervient tous les deux ans).

La pratique de Skyguide SA dans l'indemnité du conseil d'administration et le salaire des cadres supérieurs au cours de l'année sous revue ne suscite dans l'ensemble aucune remarque particulière.

SSR

A l'automne 2007 le conseil central a redéfini les honoraires du président et des autres membres du conseil d'administration de la SSR, conformément aux recommandations de référence approuvées par le Conseil fédéral le 21.12.2007 (cf. rubrique «Mesures accomplies par le DETEC»). L'indemnité totale du président a subi une légère baisse par rapport à l'année précédente, tandis que les autres membres ont vu la leur quelque peu augmenter, compte tenu des honoraires perçus pour les activités effectuées dans les organismes des sociétés régionales.

Pour le président et les membres de la direction la pratique introduite en 2006 suivant les recommandations du Contrôle fédéral des finances s'est confirmée. Les parties fixes des salaires sont restées inchangées chez le président ; chez les autres membres de la direction, elles ont même subi une baisse minime. A l'inverse, les bonifications ont été revues à la hausse, faisant légèrement grimper l'indemnité totale.

La pratique de la SSR concernant l'indemnité du conseil d'administration et la rémunération des cadres supérieurs au cours de l'exercice 2007 ne suscite dans l'ensemble aucune remarque particulière.

3.6.4 Mesures accomplies par le DETEC

Le 21 décembre 2007 le Conseil fédéral a fixé un barème de référence pour les honoraires des membres des conseils d'administration des entreprises de La Poste, CFF SA, Skyguide SA, SRG SSR idée suisse et RUAG. Ces valeurs de référence sont contraignantes pour La Poste, CFF SA, Skyguide SA et RUAG; elles n'ont que valeur de recommandation pour SRG SSR idée suisse. Cette réglementation prend effet à partir de l'exercice 2008.

4 Annexes

Annexe 1: Ordonnance sur les salaires des cadres du 19 décembre 2003

(Etat le 24 novembre 2006)

Ordonnance
sur la rémunération et sur d'autres conditions contractuelles
convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et
les membres des organes dirigeants des entreprises et
des établissements de la Confédération

172.220.12

(Ordonnance sur le salaire des cadres)

du 19 décembre 2003

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 6a et 15, alinéa 6 de la loi du 24 mars 2000⁶ sur le personnel de la Confédération (LPers),
vu les articles 4, alinéa 5, et 8, alinéa 3 de la loi fédérale du 24 mars 1995⁷ sur le statut et les tâches de
l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (LIPI),
vu les articles 71, alinéa 2, et 75, alinéa 2 de la loi fédérale du 15 décembre 2000⁸ (LPTh),
vu l'article 63, alinéas 2, et 3 de la loi fédérale du 20 mars 1981⁹ sur l'assurance-accidents (LAA),
et vu les articles 24, alinéa 5, et 27, alinéa 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005^{10, 11} sur l'Assurance
suisse contre les risques à l'exportation

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application matériel

La présente ordonnance s'applique:

- a. à La Poste Suisse, aux Chemins de fer fédéraux (CFF) ainsi qu'aux entreprises et établissements de la Confédération soumis à la LPers en qualité d'unités administratives décentralisées;
- b. à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle;
- c. à Swissmedic;
- d. à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA);
- e. à l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation¹²

⁶ RS 172.220.1

⁷ RS 172.010.31

⁸ RS 812.21

⁹ RS 832.20

¹⁰ RS 946.10

¹¹ Dernière phrase introduite par l'art. 30 ch. 2 de l'O du 25 oct. 2006 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS 946.101).

¹² Introduite par l'art. 30 ch. 2 de l'O du 25 oct. 2006 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation, en

Art. 2 Champ d'application personnel

1 La présente ordonnance s'applique aux membres de la direction et aux autres membres du personnel rémunérés de manière comparable. La notion de cadre du plus haut niveau hiérarchique comprend ces deux catégories de personnel.

2 La présente ordonnance s'applique également aux membres des organes de direction responsables de la conduite stratégique et de la surveillance de l'entreprise.

Section 2 Prestations de l'employeur

Art. 3 Rémunération

1 La rémunération des cadres du plus haut niveau hiérarchique comprend les montants bruts du salaire visé à l'al. 2 et les prestations annexes visées à l'art. 5.

2 Les composantes du salaire sont les suivantes:

- a. les composantes fixes relatives à la fonction y compris les composantes liées aux prestations fournies pendant l'année;
- b. des prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers;
- c. des prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail.

Art. 4 Honoraires

1 Les honoraires sont les prestations en espèces versées aux membres des organes de direction pour l'accomplissement de leur tâche.

2 Les honoraires peuvent être complétés par des prestations annexes selon l'art. 5.

Art. 5 Prestations annexes

Sont réputées prestations annexes d'une part toutes les prestations en espèces versées en sus du salaire ou des honoraires, telles que les allocations spéciales, les indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation ou les primes forfaitaires et bonifications liées aux prestations, et d'autre part les prestations en nature et les avantages matériels tels que le droit d'utiliser un véhicule de l'entreprise à des fins privées ou la prise en charge ou la compensation indirecte de certains frais.

Art. 6 Autres conditions contractuelles

Les autres conditions contractuelles comprennent notamment des clauses concernant:

- a. la nature et la taille des plans de prévoyance et les parts respectives des cotisations prises en charge par l'employeur et par l'employé;
- b. d'éventuelles indemnités de départ;
- c. les délais de résiliation du contrat de travail.

Section 3

Principes régissant l'évaluation des prestations et la rétrocession de revenus accessoires

Art. 7 Fixation du salaire et des autres conditions contractuelles

Les entreprises et les établissements tiennent notamment compte, au moment de fixer le salaire et les autres conditions contractuelles:

- a. du risque encouru par l'entreprise;
- b. de la taille de l'entreprise;
- c. de la rémunération et des autres conditions contractuelles d'usage dans la branche;
- d. de la rémunération et des autres conditions contractuelles propres aux fonctions de cadre du plus haut niveau hiérarchique de la Confédération.

Art. 8 Bonifications

Les bonifications sont calculées en principe sur la base des résultats moyens de deux années consécutives au minimum et augmentent ou diminuent en conséquence. Les critères d'évaluation utilisés doivent être de nature tant financière que qualitative.

Art. 9 Prestations affectées à la prévoyance professionnelle

¹ Le montant assuré selon la primauté des prestations dans le cadre de la prévoyance professionnelle ne doit pas dépasser deux fois et demie le montant de la limite supérieure fixée à l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹³.

² En règle générale, l'employeur ne prend pas en charge de prestations d'entrée ni de prestations de rachat d'années supplémentaires pour la prévoyance professionnelle. Dans les cas particuliers où une telle prise en charge s'avère nécessaire, il y participe au maximum à raison de la moitié.

³ L'art. 7 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹⁴ s'applique dans tous les cas.

Art. 10 Délai de résiliation du contrat de travail et prestations en cas de sortie

¹ Le délai de résiliation du contrat de travail ne doit pas dépasser une année.

² En principe, aucune indemnité de départ n'est prévue.

³ Si exceptionnellement une indemnité de départ se justifie, on tiendra compte pour calculer des motifs du départ, de l'âge, de la situation professionnelle et personnelle de la personne concernée ainsi que de la durée de l'engagement. Si la personne concernée a été libérée d'autres prestations de travail pendant le délai de résiliation, la durée de cette suspension est prise en considération pour le calcul de l'indemnité de départ.

⁴ Des bonifications ne peuvent être payées que si le départ de la personne concernée n'est pas dû à une faute de sa part.

¹³ RS 831.40

¹⁴ RS 831.42

Art. 11 Activités accessoires

1 Sont en particulier réputées activités accessoires:

- a. l'exercice d'un mandat politique;
- b. l'exercice d'une activité en qualité de membre d'un organe de direction d'une autre entreprise ou d'un autre établissement de droit public ou privé;
- c. l'exercice d'une activité de conseil.

2 Tout cadre du plus haut niveau hiérarchique est tenu d'annoncer à l'instance supérieure qu'il a accepté d'exercer une activité accessoire rétribuée visée à l'al. 1. Si l'organe de direction constate que l'activité accessoire mobilise ce cadre dans une mesure susceptible de compromettre ses prestations au sens de l'al. 3 ou risque de conduire à des conflits d'intérêts au sens de l'al. 4, il le notifie au département compétent. Celui-ci examine si le Conseil fédéral doit donner son accord.

3 Les prestations sont réputées compromises si la charge de travail totale de l'activité principale et de l'activité accessoire dépasse de 10 % une charge de travail entière. L'organe de direction peut édicter des dispositions restrictives.

4 Si les activités accessoires sont exercées dans la même branche ou dans une branche apparentée ou si elles peuvent donner lieu à une relation d'affaires directe ou à une participation directe, un examen approfondi doit être entrepris pour déterminer si elles peuvent être admises.

5 La part du revenu provenant d'activités accessoires qui dépasse 30 % de la rémunération doit être remise à l'employeur. Si l'exercice d'une activité accessoire est motivé par l'intérêt de l'employeur, celui-ci peut renoncer entièrement ou partiellement à se faire remettre la part de revenu en question.

Art. 12 Consultation du Conseil fédéral

Dans des cas dûment motivés, le DFF peut charger les départements concernés de soumettre certaines conditions du contrat au Conseil fédéral pour consultation.

Section 4 Rapports et publication

Art. 13 Rapports

1 Les entreprises et les établissements rendent compte chaque année, sous une forme standardisée de l'application de la présente ordonnance, aux départements compétents, à l'intention du Conseil fédéral et de la Délégation des finances des Chambres fédérales.

2 Ces rapports indiquent en particulier le montant total des honoraires et des prestations annexes versés à l'organe de direction, la somme totale des rémunérations, les autres conditions contractuelles ainsi que les activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral. Les prestations versées à la présidence de l'organe de direction ainsi qu'au président de la direction sont présentées séparément. Les indications sont subdivisées en salaires, honoraires, bonifications et autres prestations annexes.

3 Le DFF édicte les règles de présentation des rapports et coordonne leur rédaction.

Art. 14 Publication

1 Les entreprises et les établissements publient les informations prévues par l'art. 13, al. 2 dans leur rapport annuel ou dans un organe d'information comparable. Ils commentent les écarts par rapport aux chiffres de l'exercice précédent.

2 Sont réputées fonctions des cadres du plus haut niveau hiérarchique de l'administration fédérale visées à l'art. 15, al. 6, LPers, les fonctions des classes de salaires 34 à 38.

3 Les entreprises et les établissements communiquent sur demande les indemnités versées aux cadres du plus haut niveau hiérarchique au titre:

- a. d'indemnités de résidence selon l'art. 43 de l'O du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)¹⁵;
- b. de primes de fonction selon l'art. 46 OPers;
- c. d'allocations spéciales selon l'art. 48 OPers;
- d. d'allocations liées au marché de l'emploi selon l'art. 50 OPers.

Section 5 Dispositions finales

Art. 15 Exécution

Les départements assurent l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 16 Disposition transitoire

Les conditions contractuelles qui ne correspondent pas à la présente ordonnance devront être adaptées d'ici au 31 décembre 2004.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2004.

¹⁵ RS 172.220.111.3

Annexe 2: Décisions de principe du Conseil fédéral du 19 décembre 2003

1: Entrée en vigueur de la loi

La loi fédérale du 20 juin 2003 sur la rémunération et sur d'autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et des établissements de la Confédération entrera en vigueur le 1^{er} février 2004.

2: Entrée en vigueur de l'ordonnance sur les salaires des cadres

L'ordonnance sur la rémunération et sur d'autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et des établissements de la Confédération (ordonnance sur les salaires des cadres) est approuvée et entrera en vigueur le 1^{er} février 2004.

3: Mandat de mise en œuvre aux départements

Les départements veillent à l'exécution de l'ordonnance sur les salaires des cadres. Ils s'assurent que l'ordonnance sur les salaires des cadres est mise en œuvre de manière appropriée également dans les entreprises de droit privé détenues par la Confédération.

4: Principes

De la même façon les départements s'assurent que dans les entreprises et les établissements proches de la Confédération, à l'exception des entreprises cotées en bourse, les principes suivants soient observés:

4.1: Nouvelle compétence pour la fixation des honoraires

Les assemblées générales ou les organes équivalents des entreprises et des établissements fixent les honoraires et les prestations annexes versés aux membres des organes dirigeants conformément aux articles 4 et 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres. Faute d'assemblée générale ou d'organe équivalent, il faut fonder une compétence du Conseil fédéral.

4.2: Compétence uniforme pour la fixation des salaires

Quand les décisions de l'organe dirigeant le plus élevé relevant de la politique des salaires et du personnel sont préparées par une commission, celle-ci est compétente pour l'ensemble des questions relevant de la politique du personnel, telles qu'embauche, promotion, évaluation, rémunération, prévoyance professionnelle et résiliation de contrat. Ni les membres actuels ni les anciens membres de la direction ou son président ne sont représentés dans la commission. Dans tous les cas l'organe suprême de la direction est responsable de la fixation des salaires et des autres conditions contractuelles.

4.3: Transparence des affiliations

Les membres des plus hauts organes dirigeants font part dans le rapport de gestion ou dans un même organe d'information de manière exhaustive de leur appartenance à des organes analogues dans d'autres entreprises ou d'autres établissements de droit public ou privé.

4.4: Exceptions

Dans des cas exceptionnels qui se justifient le Conseil fédéral peut, sur mandat du département compétent, autoriser des écarts par rapport aux principes fixés aux points 4.1 et 4.2.

Annexe 3: Liste des filiales de La Poste et des CFF

Filiales dont le capital et les voix sont détenus par **La Poste Suisse** (art. 6a, al. 5 LPers) suivant le cercle de consolidation dans le rapport financier (seules les filiales intégralement consolidées), soit

- Swiss Post International Holding SA, Berne
- Swiss Post International Logistics SA, Bâle
- Swiss Post International Management SA, Berne
- PostLogistics SA, Dintikon
- Epsilon SA, Lancy
- Bevo AG, Berne
- DCL DATA Care SA, Kriens
- yellowworld AG, Berne
- MailSource SA, Zurich
- EDS Export & Distribution Services AG, Meilen
- ExpressPost SA, Berne (intégré dans PostLogistics SA)
- BTL Logistics SA, Muri b.Bern
- Räber Information Management GmbH, Immensee
- SecurePost SA, Berne
- Mobility Solutions SA, Berne
- Swiss Post SAT Holding SA, Berne
- Document Services SA, Wallisellen
- CarPostal Suisse SA, Berne
- SwissSign AG, Zurich
- MDS Media Data Services AG, Kriens
- Mobility Solutions Management SA, Berne
- FM Verzollungs AG, Bâle
- PostMail SA, Berne

Filiales dont le capital et les voix sont détenus par **les Chemins de Fer Fédéraux CFF** (art. 6a, al. 5 LPers) suivant le cercle de consolidation dans le rapport financier (seules les filiales intégralement consolidées), soit

- Etzelwerk AG, Einsiedeln
- Kraftwerk Amsteg AG, Amsteg
- Kraftwerk Rapperswil-Auenstein AG, Aarau
- Chemins de fer fédéraux CFF Cargo SA, Bâle
- RailAway SA, Lucerne
- Turbo AG, Kreuzlingen
- RégionAlps SA, Martigny
- Sensetalbahn AG, Laupen
- elvetino SA, Zurich
- Euroswitch SA, Freienbach
- Securitrans, Public Transport Security AG, Berne
- ChemOil Logistics SA, Bâle
- elvetino management SA, Zurich (société inactive)
- Switzerland Travel Centre SA, Zurich (nouveau)
- zb Zentralbahn AG, Stansstad (nouveau)